

Service ICPE
6 place de la Pyrotechnie
CS 60 022
18020 BOURGES CEDEX

BOURGES, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VOLAILLES DE BLANCAFORT

Petite route d'Argent
18410 Blancafort

Références : PPC Gestion des eaux
Code AIOT : 0010000043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement LES VOLAILLES DE BLANCAFORT implanté PETITE ROUTE D'ARGENT 18410 Blancafort. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VOLAILLES DE BLANCAFORT
- PETITE ROUTE D'ARGENT 18410 Blancafort
- Code AIOT : 0010000043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Abattoir de volailles (dindes) avec atelier de découpe.
Présence d'une station d'épuration pour la gestion des eaux usées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie,
- Gestion ds eaux,
- gestion des boues de STEP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
4	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
5	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
6	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24
7	Dispositions particulières à la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
3	Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13
8	Epandage.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 38
9	Epandage des boues	Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 4.4
10	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation globalement conforme à la réglementation. Toutefois, la gestion des eaux en cas d'accident / incident / incendie n'est pas assurée et doit être mise en place dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats : Présence de 4 poteaux incendie, dont 3 sur le site de l'établissement. La pression et le débit de ces 3 poteaux demandent à être vérifiés. Le volume nécessaire et attendu par le SDIS n'est pas disponible Extincteurs vérifiés annuellement (contrat de suivi).</p>
<p>Observations : Le bon fonctionnement des poteaux, en lien avec les exigences du SDIS devra être vérifié. Le volume nécessaire d'eau pour l'extinction d'un incendie doit être mis en place. L'information devra être transmise à l'inspection des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : Des bouchons - obturateurs de canalisation sont présents sur le site, afin de contenir des déversements accidentels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident/accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise ...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Une déclaration d'accident / incident est transmise à l'inspection des ICPE, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Absence de rétention des eaux d'extinction, en cas d'incendie. Une réflexion est en cours, pour une réalisation en 2024.
Observations : Un engagement de travaux et un échéancier, concernant la rétention de toutes les eaux en cas d'incident / accident / incendie devront être fournis avant le 31/12/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Absence de justificatif concernant le respect de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse.
Observations : Le suivi de la consommation d'eau doit être transmis. Le suivi des tonnages d'abattage doit être transmis. Le suivi de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse doit être transmis. La consommation d'eau, liée aux opérations d'abattage, doit respecter la valeur maximum de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : Absence de présentation des relevés journaliers de prélèvement d'eau.
Observations : Le suivi journalier des prélèvements d'eau doit être transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du rejet de la STEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Constats : Suivi de la STEP réalisé et transmis par l'intermédiaire de GIDAF. Suivi des eaux pluviales non conforme à l'arrêté préfectoral (fréquence trimestrielle).
Observations : Le suivi des eaux pluviales doit être opéré trimestriellement. Une analyse doit être réalisée dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Epandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Etude préalable à l'épandage des boues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.
Constats : Étude préalable à l'épandage réalisée, et mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Epandage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2008, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'épandage des boues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Les boues sont stockées sur une plate-forme étanche pour une capacité de stockage préconisée de 10 mois.- Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées aux cultures bénéficiaires.- L'épandage d'effluents respecte les distances et les délais minima d'enfouissement.- Le contrôle de la qualité des boues est réalisé à partir d'analyses.-- Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.- Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.- Un suivi agronomique assuré par un organisme tiers indépendant est mis en place.
Constats : <p style="padding-left: 40px;">Le suivi des épandages est réalisé par un organisme extérieur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des boues hors du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.</p>
Constats : <p style="padding-left: 40px;">Les graisses de flottaison de la STEP sont expédiées vers un site de méthanisation.</p> <p style="padding-left: 40px;">Une réflexion concernant l'expédition des boues de la STEP vers un site de méthanisation est en cours.</p> <p style="padding-left: 40px;">Un test sera réalisé en juillet 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet